

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-266

OBJET : Convention conclue avec la société Francebillet, pour l'édition d'une billetterie informatique.

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier d'une billetterie informatique lors du spectacle du « Chœur du Sud avec Natasha St-Pier » programmé le 3 août 2022 ;

Considérant que moyennant une commission maximum de 2 € par billet vendu, la société Francebillet assurera la commercialisation de ce spectacle notamment par le biais de son site internet et son réseau de points de vente (FNAC, Carrefour, U, Géant et Intermarché) ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention conclue avec la société Francebillet, sise à Bagnolet (93), pour assurer la commercialisation du spectacle susvisé, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

Fait à Draguignan, le / 4 MAI 2022

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional